

Consultation relative au train d'ordonnances agricoles 2017

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance avec intérêt de la mise en consultation de l'objet susmentionné et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis en la matière.

D'une manière générale, nous souhaitons que la législation reste stable durant toute une période de politique agricole et que les modifications importantes soient réservées à la prochaine révision fondamentale de la politique agricole, à savoir dès 2022. Ce qui n'empêche pas des ajustements modestes en cours de législature. Les changements par trop fréquents fragilisent non seulement la fiabilité du système, mais engendrent en plus une charge administrative et financière supplémentaire pour la production et l'administration via l'adaptation des systèmes informatiques, de contrôle et de formation.

Nous vous faisons part ci-joint de remarques qui, comme vous nous le demandez, figurent dans le formulaire annexé.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette consultation et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2017

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2017

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2017

Organisation / Organizzazione	Canton de Neuchâtel
Adresse / Indirizzo	Château, 2000 Neuchâtel
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	5
BR 01 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	8
BR 02 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	9
BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)	10
BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	11
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)	13
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	14
BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	17
BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)	18
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	19
BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)	20
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)	22
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	32
BR 13 Verordnung über die Erhaltung und die nachhaltige Nutzung von pflanzengenetischen Ressourcen für Ernährung und Landwirtschaft / Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/ Ordinanza concernente la conservazione e l'uso sostenibile delle risorse fitogenetiche per l'alimentazione e l'agricoltura (916.181)	33
BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	34
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux/ Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)	35
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	36
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	37

WBF 02 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux/Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)	38
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	39

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous remercions le Conseil fédéral de nous donner l'occasion de nous prononcer sur le paquet d'ordonnances 2017.

D'une manière générale, nous souhaiterions que la législation reste stable durant toute une période de politique agricole et que les modifications importantes, telles que l'introduction de nouvelles contributions, soient réservées à la prochaine révision fondamentale de la politique agricole, à savoir pour la PA 2022. Ce qui n'empêche pas des ajustements mineurs en cours de législature. Les changements fréquents n'entravent non seulement la consolidation du système, mais engendrent en plus une charge administrative et financière supplémentaire par l'adaptation des systèmes informatiques, de contrôle et de formation.

BR 03 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe», (910.19)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous estimons que de donner la possibilité d'autoriser les termes « montagne » et « alpage » pour les ingrédients dans les produits ne provenant pas exclusivement de ces régions affaiblit la dénomination et péjore les produits ayant aujourd'hui droit à ces appellations

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7a et art. 9, al. 1	Statu quo	Si l'on désire protéger les dénominations « montagne » et « alpage » celles-ci doivent être réservées aux produits provenant à 100% de ces régions. Donner la possibilité de mentionner ces dénominations aux produits ne provenant pas à 100% de ces zones affaiblira les dénominations d'origine et aura comme conséquence que les industriels se conteront de cette allégation au détriment certain des produits 100% « montagne » et « alpage ».
Art. 11, 12a et 14		Le renforcement des exigences en matière d'organisme certifié est le bienvenu

BR 04 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Alors qu'un projet important de simplification du système des paiements directs a été mis en route, nous devons constater que les modifications proposées vont plutôt dans le sens inverse. Nous sommes opposés à l'introduction de nouveaux types de contributions, dont les buts sont déjà visés et peuvent être atteints par les dispositions existantes : Contribution pour l'alimentation multiphase pauvre en azote pour les porcs, contribution pour la réduction des produits phytosanitaires dans la viticulture et les betteraves, nouveaux programmes SRPA pour les bisons et les cerfs.

Quant à la diminution des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité qualité 1, nous sommes par principe opposés à un changement des règles du jeu en cours de contrat, en particulier pour des agriculteurs qui se sont engagés dans un réseau avec des surfaces Q1.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 40, al. 2, 47, al. 2 et 3, 49, al.2, et annexe 7, ch. 1.6.1 Suppression du système spécial pour vaches laitières estivées de 56 à 100 jours		Nous saluons la suppression de ce système spécial, ce qui constitue une simplification non négligeable du système et garantit une égalité de traitement des différents alpages
Art. 55, al. 7 Possibilité de fumure pour les jeunes arbres en SPB sans réduction des contributions		Nous saluons cette disposition qui est amplement justifiée
Art. 75 Introduction de la contribution SRPA pour les bisons et cerfs	Ne pas étendre la contribution SRPA aux bisons et cerfs	Les bisons et cerfs sont en général gardés en plein air, avec un simple abri. Donc cette détention est déjà moins coûteuse de par les exigences réduites de ces espèces et il n'y a pas de prestation supplémentaire par rapport à leur garde ordinaire.
Art. 82b et 82c Nouvelle contribution pour alimentation multiphase des porcs avec aliments appauvris en protéine	Renoncement à l'introduction de cette nouvelle contribution	Cette nouvelle mesure complique le système administratif et les contrôles. En plus, l'engraisseur de porcs a déjà maintenant intérêt à appliquer une alimentation multiphase, ce qui lui permet de réduire les frais d'alimentation. Dans le Suisse-Bilan, l'utilisation d'aliments appauvris en phosphore est déjà favorisée, ce qui va en général de pair avec la teneur en protéine.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 82d,f et 82e,g et annexe 6a,b Contribution avec système à points pour la réduction des produits phytosanitaires pour la vigne et la betterave		Le canton est favorable à cette mesure qui s'inscrit totalement dans le cadre du plan de diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires. Cependant, afin de ne pas complexifier la gestion de cette nouvelle contribution, nous proposons que pour la viticulture elle se limite uniquement au système à points (échelle de 1 à 6) tel que décrit dans l'annexe 6a. En effet, la proposition d'y adjoindre un bonus de 10%, en fonction de la surface totale exploitée avec une utilisation réduite de produits phytosanitaires, nous semble être superflue. Les surfaces potentiellement concernées (soustraction faite des surfaces en bio) sont en effet trop modestes.

BR 06 Strukturverbesserungsverordnung/ Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La révision vise à ducir les conditions de prêt (CI) et de subventions pour l'amélioration des structures.

Les améliorations structurelles sont la clé pour l'agriculture suisse de son développement et de son adaptation aux dispositions légales (OPAn, LEaux), comme à celles du marché et à sa diversification.

Sans les aides financières de l'OAS, le développement et les adaptations de l'agriculture ne sont pas finançables pour la grande majorité des exploitations.

Ce serait faire fausse route et donner un mauvais signal à la profession d'apporter des conditions plus sévères à son développement essentiel

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 1, lettre a, b et c	Statu quo	L'exigence du brevet est clairement trop élevée. La conséquence sera une agriculture à deux vitesses et le lent déclin des exploitations dont la formation du chef ne correspond à la nouvelle exigence. Aujourd'hui, moins de 20 % des agriculteurs obtiennent un brevet fédéral. L'obligation d'obtenir ce diplôme priverait donc l'immense majorité des exploitations de l'accès aux améliorations structurelles.
Art. 4, al. 2	Statu quo	Le fait de demander trois ans de gestion performante pour obtenir l'aide initiale n'est pas justifiable, car c'est justement lorsque le jeune agriculteur reprend un domaine ou s'associe qu'il a besoin de cette aide financière pour, notamment, acquérir le capital fermier, soit une partie importante de son outil de travail. Du fait de notre opposition à l'obligation minimale du brevet, cette exigence n'a pas lieu d'être. De plus, les critères définissant la gestion performante nous semblent tout sauf transparents.
Art. 4, al. 4	Statu quo	Le passage de trois à cinq ans pour justifier une gestion performante ralentira fortement le développement des structures et leurs adaptations. Par ailleurs, du fait de notre opposition à l'obligation minimale du brevet, cette exigence n'a pas lieu d'être. Enfin, les critères définissant la gestion performante nous semblent tout sauf transparents.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 5	Statu quo des al. 1 et 4	Nous sommes clairement face à une forte iniquité de traitement par rapport aux adaptations prévues aux alinéas 1 et 4 ! Comment justifier de tels passe-droits auprès de la grande majorité des exploitants contraints à des conditions d'entrée devenues plus sévères ?
Art. 4, al. 7	Fixation des critères dans l'Ordonnance ou suppression de l'alinéa	La profession doit absolument connaître ces critères avant la mise en vigueur de l'Ordonnance
Art. 6	Précision	Définition et explication du terme « programme d'exploitation », de plus ces critères définissant le programme d'exploitation doivent être adoptés en accord avec la profession. Il peut être acceptable d'exiger un programme d'exploitation pour les investissements importants, cependant il nous semble disproportionné d'exiger ceci pour l'aide initiale puisque celle-ci est octroyée à une période où le nouvel exploitant n'a pas encore connaissance de toutes les particularités de l'exploitation.
Art. 8, al. 4	Fixation des contenus et des critères dans l'Ordonnance ou suppression de l'alinéa	La profession doit absolument connaître ces contenus et ces critères avant la mise en vigueur de l'Ordonnance
Art. 8a, al. 1 et 2	10% de moyens propres	Un plan financier contenant des mesures de remboursement est plus pertinent. De plus, il freine les investissements chez les jeunes agriculteurs particulièrement.
Art. 8a, al. 3	Se procurer trois offres comparables d'entreprises régionales et utilisation de préférence de matériaux issus du développement durable	Privilégier les entreprises locales et le développement durable, notamment lorsqu'il s'agit de subventions cantonales, afin d'assurer la pérennité de celles-ci lors des décisions politiques en matière de crédit à allouer
Art. 9, al. 2 et 3		Nous saluons cette proposition plus pragmatique
Art. 18, al. 3		Nous saluons cette nouvelle mesure
Art. 19, al. 8		Nous saluons l'augmentation des contributions pour les systèmes de détention particulièrement éthologique
Art. 37, al. 6, let. b	25 ans	Nous saluons cette adaptation correspondant à une durée d'amortissement plus courte, mais cependant 25 ans nous semblent plus proches de la pratique
Art. 43, al. 6, let. b	Statu quo	Voir commentaires art. 4, al. 4

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 44, al. 1, let. b et c	Statu quo	Le soutien aux bâtiments alpestres doit continuer, il est même indispensable pour ces régions défavorisées
Art. 44, al. 2, let. b	Statu quo	La mention de 2.5 fois et demie la valeur de rendement doit perdurer pour éviter l'augmentation des prix d'acquisition et l'endettement trop important de l'agriculture. De plus, au-delà de cette limite, il sera difficile d'entrer dans les critères économiques et de gestion préconisés
Art. 46, al. 2, let. c	Statu quo	Le soutien aux bâtiments alpestres doit continuer, il est même indispensable pour ces régions défavorisées
Art. 46, al. 3	Statu quo	Le soutien aux bâtiments alpestres doit continuer, il est même indispensable pour ces régions défavorisées
Art. 47		Nous saluons cette proposition plus pragmatique
Art. 48, al. 1	Statu quo	La durée de remboursement actuelle est satisfaisante et permet de planification économique et financière saine et rentable. Il serait très difficile de répondre aux critères de remboursement plus courts et cela freinera le développement des structures
Art. 49, al. 1, let. f		Nous saluons cette nouvelle mesure
Art. 51, al. 3		Nous saluons cette proposition plus pragmatique
Art. 52, al. 2	Ne pas mentionner la lettre a	Les machines et les installations doivent être amorties rapidement
Art. 59, al. 2		Nous saluons cette proposition pragmatique

BR 07 Verordnung über die soziale Begleitmassnahmen / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7, al. 3 et 4	La conservation d'une limite maximale est nécessaire. Cependant, une pondération selon la grandeur de l'exploitation (ha, UMOS) doit être introduite et identique pour toute l'agriculture suisse (pas de limite cantonale).	L'abandon des limites concernant les CI nous semblent dangereuse. C'est les cantons qui supportent le risque.

BR 08 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons la possibilité de soutenir financièrement les études préliminaires des projets innovants.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1a et 10		Nous saluons la possibilité de soutenir financièrement les études préliminaires des projets innovants

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24	Statu quo	Les importateurs doivent tenir leur engagement

BR 10 Landwirtschaftliche Absatzförderungsverordnung / Ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles/ Ordinanza sulla promozione dello smercio (916.010)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans son rapport, l'OFAG mentionne que « la promotion des ventes contribue de manière substantielle à ce que l'agriculture tire des recettes commerciales aussi élevées que possible de la vente de ses produits. La promotion des ventes se distingue par une grande compatibilité avec le marché et par une neutralité concurrentielle ». Toutefois, les mesures proposées représentent un affaiblissement de la mesure, par le fait d'une diminution de la part fédérale de 50 à 40 % et de la prise en compte des aides cantonales et/ou communales. Nous nous opposons à ces mesures.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2, let. D	Les aides financières et les indemnités de la Confédération, des cantons et des communes	Que ce soit les pouvoirs publics cantonaux et/ou communaux ne changent rien pour la Confédération que si les fonds provenait de sponsors
Art. 8, al. 1 et 2	Statu quo	Les associations ne sont en général pas fortunées et la profession a besoin de l'aide indéfectible de la Confédération pour assurer la promotion des ventes.
Art. 9c		Nous saluons la possibilité de mettre en avant les avantages et méthodes de production des produits suisses, éléments encore mal connus des consommateurs
Art. 13	¹ Les fonds disponibles sont attribués sur la base des priorités thématiques de la promotion dans les domaines suivants comme suit: <ol style="list-style-type: none"> a. 80 % pour les projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a; b. 15 % pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c, ainsi que les projets organisés à l'échelle suprarégionale portant sur des produits régionaux visés à l'art. 9b; c. 5 % pour les projets visant à faire connaître les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture suisse visés à l'art. 9a, al. 1, let. b; d. Des moyens financiers complémentaires pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien de la répartition entre les domaines est important pour assurer une planification financière sur plusieurs années. • Comme le système de bonus n'est pas connu au moment du lancement de la consultation, il nous semble plus prudent d'y renoncer. • La flexibilité doit être accordée aux secteurs économiques et non à l'OFAG.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>les initiatives d'exportation visées à la section 4; e. et les projets de communication complémentaires visés à l'art. 9c.</p> <p>² Les priorités thématiques de la promotion et l'allocation des moyens dans les différents domaines font régulièrement l'objet d'un contrôle et d'une adaptation.</p> <p>³ Les fonds disponibles pour des projets portant sur des produits agricoles visés à l'art. 9a, al. 1, let. a, sont alloués en fonction de l'attrait que les produits agricoles concernés représentent en matière d'investissement.</p> <p>⁴ Les fonds disponibles pour les projets portant sur les domaines thématiques visés à l'art. 9a, al. 1, let. c et pour les projets organisés à l'échelle suprarégionale visés à l'art. 9b sont alloués en fonction de leur attrait en matière d'investissement.</p>	

BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Bien que les raisons principales qui ont présidé à ce projet de modification soient à mettre sur le compte d'une entreprise qui a commis des irrégularités largement rapportées par les médias, on peut cependant se demander si dans un contexte de simplification administrative appelée des vœux, tant des citoyens, que des politiques, il est judicieux de mettre en chantier cette réforme.

Par ailleurs, le dossier AOP-IGP mené par l'OFAG à l'horizon 2022 est étroitement lié au projet d'Ordonnance soumis et devrait impérativement être traité en parallèle. Selon toute vraisemblance, le nouveau système devrait octroyer plus d'autonomie et de responsabilité aux interprofessions dans le domaine de la gestion de la qualité et de la quantité, responsabilité que la présente ordonnance dicte clairement aux cantons.

Selon le principe de l'autocontrôle décrit dans l'ODAIU (RS 817.02), la personne responsable veille, dans le cadre de son activité, à ce que les exigences légales s'appliquant aux denrées alimentaires et aux objets usuels soient respectées à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution, et en particulier à garantir la protection de la santé humaine, la protection contre la tromperie ainsi que l'utilisation des denrées alimentaires et des objets usuels dans des conditions hygiéniques (art. 49 al. 1). La personne responsable est tenue à l'autocontrôle pour satisfaire aux exigences de l'al. 1 (art. 49 al. 2). Toutes les mesures prises dans le cadre de l'autocontrôle doivent être consignées par écrit ou sous toute autre forme équivalente (art. 55 al. 1). Parmi les instruments importants de l'autocontrôle figure notamment la traçabilité (art. 49 al. 3 let. c). Dans ce cadre, la personne responsable doit tenir les informations exigées par la législation à disposition des établissements et autorités compétents (art. 50 al. 2ter). Par conséquent, lors du contrôle des vendanges, il appartient aux encaveurs de fournir à l'organisme du contrôle de cave le récapitulatif de l'ensemble de leurs encavages. Les cantons n'ont pas à s'immiscer entre les encaveurs et l'autorité compétente pour le contrôle de cave. Le canton est responsable du contrôle de l'autocontrôle, de la mise en place du système informatique ad-hoc et du traitement des incohérences constatées dans ce cadre.

L'un des objectifs majeurs de ces modifications réside dans l'amélioration de l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales intentées à la suite de ces annonces d'infractions à la législation des denrées alimentaires et au droit agricole. Cet objectif n'est pas atteint si le travail de l'organe de contrôle de cave se limite à dénoncer les infractions aux autorités cantonales pour leur traitement. Cette manière de procéder augmente inutilement le nombre de contrôles (organe de contrôle des vins et autorités cantonales) et ne permet pas de régler tous les aspects dans le cadre d'une seule et même procédure.

Nous prenons acte de la volonté de la Confédération de disposer d'un organe de contrôle unique. Nous tenons cependant à ce que la gouvernance et les règles de fonctionnement tiennent compte des spécificités des encaveurs et soient représentatives de l'importance des régions viticoles. Afin d'améliorer l'efficacité des contrôles, les règles doivent être harmonisées au niveau suisse pour une application uniforme du contrôle de cave dans toutes les régions.

Pour une intervention rapide et efficace, il est fondamental que l'organe de contrôle qui constate les non-conformités dans les caves ait aussi les compétences de prendre les mesures pour rétablir une situation qui corresponde à la législation en vigueur. L'organe qui ouvre un dossier doit le traiter de A à Z, ce qui veut dire constater et ordonner les mesures qui s'imposent. L'expérience avec l'ancien système a clairement démontré que beaucoup d'énergie et de temps sont parfois « perdus » lors du transfert du dossier d'un organe à un autre.

Les chimistes cantonaux ne doivent plus servir de « boîtes aux lettres » pour l'organe de contrôle. Les infractions constatées lors du contrôle de cave sont à traiter complètement par l'organe de contrôle. Le rôle des chimistes cantonaux est de valoriser leurs compétences analytiques et de contrôler le marché du vin sous cette perspective (provenance du vin, édulcorations interdites, ingrédients prohibés, etc.). Par analogie, les autorités cantonales chargées de l'application du droit agricole refusent également de devenir des « boîtes aux lettres ». L'amélioration de l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures légales suppose donc que l'organe du contrôle de cave instruisse les infractions constatées lors de ses contrôles et conduise les procédures légales à leur terme.

Les modifications du contrôle de vendange, telles que proposées, vont engendrer pour les cantons des tâches et des coûts supplémentaires. Le montant forfaitaire versé par la Confédération aux cantons doit être adapté significativement. Par ailleurs, une participation financière aux investissements liés au développement des bases de données informatiques doit également être prévue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24 b	Transférer ce nouvel article dans la section 4 de l'ordonnance	Vu sa teneur, cet article n'a pas sa place dans la section 3 intitulée "Dénomination et exigences minimales", mais dans la section 4 relative au contrôle de la vendange.
Art. 24b alinéa 1	Amendement : ... conformément à l'art. 5 ; l'acquit doit mentionner les cépages autorisés , les classes de vins, les rendements maximaux, les teneurs minimales en sucre et les dénominations géographiques jusqu'à l'échelle d'une commune , conformément aux art. 21 à 24.	Préciser qu'il s'agit des cépages autorisés n'est pas judicieux ou alors il faudrait le mentionner aussi pour les classes de vin et les dénominations. Par ailleurs, le système de contrôle se limitant aux mentions géographiques, il est indispensable de la préciser. Enfin, il faut rester pragmatique et se limiter à identifier les dénominations géographiques d'une certaine importance, soit sans aller au-delà de l'échelle d'une commune. Pour les unités géographiques non contrôlées par les autorités cantonales, il appartient aux encaveurs de pouvoir démontrer que la mention sur l'étiquette est conforme, comme c'est le cas pour les autres denrées alimentaires.
Art. 24b alinéa 2	Amendement : ... un acquit séparé pour chaque cépage. L'acquit doit distinguer chaque classe de vin et chaque unité géographique pouvant être utilisée dans la dénomination et la désignation d'un vin jusqu'à l'échelle d'une commune selon le droit fédéral ou le droit cantonal.	L'émission d'un acquit séparé par classe de vin et pour chaque dénomination géographique multiplie inutilement le nombre de documents et crée une confusion en octroyant plusieurs acquits pour une même vigne. De plus, il faut adapter la rédaction à la modification de l'alinéa précédent s'agissant de l'échelle de la commune.
Art. 24b alinéa 3	Amendement : L'acquit comprend au minimum les informations suivantes: a. un numéro d'identification de l'acquit; b. le nom de l'exploitant ou du propriétaire; c. la variété du cépage; d. les classes de vins admises, définies aux art. 21 à 24; e. les unités géographiques pour lesquelles la dénomination du vin peut être utilisée jusqu'à l'échelle d'une commune; f. la superficie en m ² et le rendement maximum en Kg ou en litres de vin clair.	Par analogie avec l'art. 62 de la LAgr, il faut parler de variété du cépage et non du raisin. Une même vigne peut prétendre à plusieurs dénominations géographiques, comme par exemple le canton et la commune. Comme déjà relevé, il ne faut pas aller au-delà de l'échelle d'une commune s'agissant des unités géographiques. Quant aux dénominations supplémentaires, leur respect doit relever des encaveurs comme pour les dénominations géographiques plus petites qu'une commune. Les cantons qui le souhaitent doivent donc pouvoir effectuer le contrôle en litres de vins.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 29 al. 1 bis (nouveau)	Sont considérés comme vigneron-encaveurs les encaveurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits, qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production.	La définition de vigneron-encaveur, mentionnée à l'art. 36 al. 2 actuellement en vigueur, disparaît. Dans ces explications (page 164) l'OFAG mentionne qu'il sera tenu compte des particularités des vigneron-encaveurs dans l'analyse du risque. Pour tenir compte des particularités des vigneron-encaveurs, il doit impérativement y avoir une définition claire dans l'ordonnance. Afin d'éviter toute tromperie du consommateur, il est également primordial que le terme vigneron-encaveur soit défini. Cette information pouvant figurer sur l'étiquetage des bouteilles, elle permet en effet au consommateur de distinguer un artisan indépendant d'une grande cave.
Art. 29 alinéa 2	Amendement : L'encaveur enregistre pour chaque lot de vendange les données suivantes: a. le numéro d'identification de l'acquit visé à l'art. 24b; b. le nom de l'exploitant; c. la variété du cépage; d. la quantité en Kg; e. la teneur naturelle en sucre en % Brix ou en ° Oechsle; f. la date de réception.	L'article 24 b ne parle pas de certificat mais de numéro d'identification de l'acquit. Comme mentionné à l'article 24b alinéa 3, il faut parler de variété du cépage. Enfin, l'unité des Brix s'exprime en % et cela doit être corrigé pour l'ensemble des articles.
Art. 29 alinéa 5	Amendement : L'encaveur classe les lots de vendange dans l'une des trois classes de vins définies aux art. 21 à 24, en distinguant chaque appellation et dénomination géographique, compte tenu de l'acquit y relatif et des données visées à l'al. 2.	Un classement par classe de vin n'est pas suffisant pour assurer un contrôle crédible. Il faut impérativement que l'encaveur distingue chaque appellation et dénomination géographique.
Art. 30a alinéa 2	Amendement : Les cantons contrôlent les encaveurs, en règle générale de manière inopinée , au moment de la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.	La réalisation de contrôles inopinés est difficile à mettre en œuvre sur le plan pratique car les moments où les encaveurs réceptionnent de la vendange ne sont pas connus. De plus, il n'y a pas lieu d'appliquer un principe différent par rapport aux contrôles du commerce des vins.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Une fréquence des contrôles de 6 ans est largement suffisante pour les entreprises présentant un faible risque, ceci d'autant plus que les possibilités de détecter des infractions pendant l'encavage sont très limitées.
Art. 30a alinéa 4	Amendement : Les cantons établissent pour chaque encaveur qui encave du raisin provenant de leur canton un récapitulatif de l'ensemble de ces encavages (fiche de cave). Cette fiche de cave comprend pour chaque acquit au minimum : a. la quantité récoltée en kg ou litres de vin clair; b. la teneur naturelle pondérée en sucre en % Brix ou en ° Oechsle;	La fiche de cave est une notion peu claire qu'il convient de remplacer par une déclaration d'encavage libellée en kg ou en litres et constituant le document de référence pour le contrôle du commerce des vins. La rédaction des lettres a et b n'a pas lieu d'être au pluriel puisqu'il s'agit mentionner la quantité globale et la teneur en sucre pondérée.
Art. 30a alinéa 5	Amendement : Les encaveurs doivent pouvoir être identifiés de manière univoque au moyen d'un numéro d'identification unique.	Une identification avec le numéro IDE ou REE complexifie inutilement le système. Les cantons doivent avoir la liberté de définir leur propre numérotation, quitte à exiger que ce système contienne par exemple l'abréviation du canton afin que l'identification demeure unique au plan national.
Art. 30b alinéa 2	² Les cantons informent l'OFAG, conformément à ses instructions, pour la fin février de l'année suivante, des résultats du contrôle de la vendange, en particulier concernant : a. les acquits délivrés conformément à l'art. 24b b. la classification des entreprises d'encavage dans différentes catégories de risque selon l'al. 2; c. le nombre de contrôles sur place selon l'al. 3; d. les infractions constatées contre les dispositions des art. 21 à 24 et 29; e. le nombre de déclassements ordonnés selon l'al. 4.	Ce rapport est nouveau ! Il n'a jamais été exigé auparavant. Ces travaux nécessiteront inévitablement des ressources supplémentaires. Nous demandons de ce fait une augmentation de la participation financière de la Confédération. Lettres b, c et e : les renvois sont erronés.
Art. 30b alinéa 3		A noter que pour les parcelles sur lesquelles sont récoltées des vendanges tardives, la date du 31 décembre risque de ne pas pouvoir être respectée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 31 alinéa 1	Adaptation du tarif : ... Le montant forfaitaire se compose d'un montant de base fixe de 5000 francs et d'un montant de 100 francs par ha de vigne.	Au regard de ces nouvelles exigences, qui s'avèrent conséquentes, une augmentation de la participation financière de la Confédération semble indispensable.
Art. 31 alinéa 1 bis	Ajout : La Confédération participe à hauteur de 50% aux coûts informatiques induits par des modifications dont elle est à l'origine.	Si la Confédération impose des changements de pratiques aux cantons, par exemple suite à des modifications de l'ordonnance ou du guide à l'exécution, il se justifie qu'elle participe aux coûts d'investissements en lien avec les adaptations informatiques (valable aussi dans le cas de systèmes existants).
Art. 34 al. 1		Nous prenons note de la volonté de la Confédération de disposer d'un organe de contrôle unique. La structure de celui-ci doit prendre en compte les spécificités des différents types d'entreprises viti-vinicoles être représentatif de l'importance des régions viticoles. De plus, les coûts des contrôles ne devraient pas être significativement plus importants qu'aujourd'hui.
Art. 34 alinéa 1 bis	Ajout d'un alinéa supplémentaire : Les vigneron-encaveurs sont soumis à un contrôle simplifié reconnu par l'OFAG.	Bien que le produit contrôlé soit analogue, les entreprises contrôlées diffèrent grandement dans leurs natures et leurs activités. Une entreprise de négoce achète et vend des produits de provenance multiple, répondants à des critères très variés en matière d'origine, de certification et de désignation. Cette complexité de l'activité justifie donc un contrôle adapté. Par contre, tel n'est pas le cas d'un vigneron-encaveur commercialisant sa propre production et ne pouvant pas acheter plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production. Le type de contrôle adapté à ce modèle d'affaire diffère donc beaucoup de celui nécessaire pour suivre l'activité d'une entreprise de négoce, sans pour autant nuire à l'efficacité et à la crédibilité du système de contrôle. La charge administrative incombant aux entreprises de chaque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>type, ainsi que les tarifs des contrôles, doivent donc également différer. Enfin, il est important que la pratique de la vinification à façon ne remette pas en question le droit d'être soumis à un contrôle simplifié, même si la nature de celui-ci peut être adaptée pour tenir compte de cette activité spécifique et prévenir les risques qui en découlent.</p>
<p>Art. 34 alinéa 2</p>		<p>La notion de consommation personnelle devrait être définie.</p>
<p>Art. 34a alinéa 2 bis</p>	<p>Ajout d'un alinéa supplémentaire : Le contrôle simplifié selon l'art. 34, alinéa 1 bis, porte sur la présentation des documents suivants : a. acquits accompagnés de la fiche d'encavage; b. déclaration d'encavage en kg ou litres de vins clairs; c. liste détaillée des ventes en vrac; d. liste des mises en bouteilles par cépage et appellation; e. inventaire des litres et bouteilles en cave lors du contrôle.</p>	<p>Le contrôle simplifié introduit à l'article 34 alinéa 1 bis doit être décrit dans l'ordonnance.</p>
<p>Art. 35 alinéa 4</p>	<p>L'organe de contrôle doit être compétent pour donner les suites administratives et décider des mesures concernant le vin. Par exemple, en fonction des infractions constatées, il doit pouvoir décider d'un éventuel déclassement de la production, d'éventuelles mesures permettant la conservation de l'appellation ou exiger des modifications de l'étiquetage.</p>	<p>Si l'organe de contrôle a la compétence d'émettre des contestations et de confisquer des produits, il doit alors également avoir la compétence de donner lui-même les suites administratives et prendre les décisions de déclassement ou non. Par ailleurs, les motifs de contestation pouvant conduire à une confiscation des produits ne sont pas décrits et sont la voie ouverte à des abus, l'émetteur ne prenant pas la responsabilité finale de sa décision. Pour une intervention rapide et efficace, il est important que l'organe de contrôle qui constate des non-conformités sur place ait aussi la compétence de prendre les mesures pour rétablir une situation qui corresponde à la législation en vigueur. L'organe qui ouvre un dossier doit le traiter de A à Z, ce qui veut dire réaliser les investigations utiles et ordonner les mesures qui s'imposent. Il s'agit ici d'une condition sine qua non pour améliorer l'efficacité des contrôles et le déroulement des procédures intentées à la suite des infractions, objectif fort des présentes modifications de l'OVin.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>L'élargissement des compétences de l'organe de contrôle de cave, tel que prévu dans les modifications sous revue, lui permette d'investiguer les incohérences constatées.</p> <p>L'expérience avec le système actuel a clairement démontré que beaucoup d'énergie et de temps sont parfois « perdus » lors du transfert du dossier d'un organe à un autre.</p>
Art. 35 alinéa 5 lettre a	Amendement : a. il réceptionne les déclarations d'encavage des encaveurs visées ...	<p>Conformément aux observations formulées au sujet de l'article 30a alinéa 4, il convient de remplacer les fiches de cave par les déclarations d'encavage.</p> <p>Non, ce n'est pas au canton d'établir pour chaque cave le récapitulatif de leurs apports de vendanges. <u>Cela relève de l'autocontrôle et de la responsabilité de chaque cave de fournir ce récapitulatif</u> (art. 29 al. 6 OVin).</p> <p>La majorité des caves ne disposent pas de numéro IDE ou REE. L'acquisition de ces numéros occasionnera un gros travail administratif, que le canton ne souhaite pas assumer, d'autant plus que toutes les caves sont déjà identifiées de manière unique.</p> <p>Dans ses commentaires (page 165) l'OFAG mentionne que les cantons transmettent à l'organe de contrôle les fiches de cave et, le cas échéant, d'autres informations (concernant des déclassements, des événements exceptionnels et des observations faites dans les entreprises, etc.). Ce n'est pas au canton de s'immiscer entre les caves et le contrôle de cave. En application du principe de l'autocontrôle décrit dans l'ODAIUOS, il appartient aux encaveurs de fournir le récapitulatif des vendanges à l'organe de contrôle des caves.</p>
Art. 35 alinéa 5 lettre c	Modifier par : "Dans les cas graves, il dépose une dénonciation pénale auprès de l'autorité cantonale compétente"	<p>L'organe de contrôle maîtrisant la qualité de ses contrôles (qualification des inspecteurs, qualité des procédures, qualité des informations et du rapport, présence des éléments de preuve, historique, etc.) doit également pouvoir décider des mesures administratives, comme le déclassement par exemple. Il est inutile et contre-productif de devoir passer par des intermédiaires</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>supplémentaires. Par ailleurs, ceci est contraire à la motivation affichée par l'OFAG, notamment en instaurant un contrôle unique, d'améliorer l'harmonisation des mesures et sanctions suite aux infractions.</p> <p>Les cantons saluent le fait que l'organe de contrôle puisse dénoncer pénalement, mais insistent pour que cette compétence ne soit pas restreinte aux cas graves mais à toutes les infractions. Ceci permettra une meilleure harmonisation des suites pénales sur toute la Suisse et évitera que la même infraction soit poursuivie pénalement par les autorités cantonales et l'organe de contrôle.</p>
Art. 35 alinéa 5 lettre d	Ajout d'une 2 ^{ème} phrase : Il rassemble les données des inventaires des entreprises, en fait la synthèse et communique le résultat à l'OFAG pour la fin du mois de mars de chaque année au plus tard. L'inventaire doit être établi selon un modèle convenu avec les cantons et les données relatives à chaque canton doivent être transmises à ce dernier.	Afin d'alléger les tâches administratives des entreprises et compte tenu de l'introduction d'un organe de contrôle unique du commerce des vins, l'inventaire réalisé par ce dernier doit permettre de remplacer celui réalisé actuellement par des cantons. Dans ce contexte, il s'impose que l'inventaire comprenne les données utiles aux interprofessions et que les résultats soient communiqués aux cantons concernés.
Art. 36 (nouveau)	Modifier ¹ L'exécution du contrôle est confiée à un organe de contrôle unique qui remplit les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Ses statuts sont homologués par le Conseil fédéral, de même que leurs modifications ultérieures; b. Son but vise le contrôle du commerce des vins, à l'exclusion de toutes autres activités; c. Ses membres avec fonction dirigeante sont composés essentiellement d'acteurs de la branche vitivinicole. Dans le choix de ceux-ci, il est tenu compte de leurs spécificités et de l'importance des régions viticoles. ² L'OFAG conclut avec l'organe de contrôle unique un contrat de prestations fixant notamment : <ol style="list-style-type: none"> a. ses obligations; 	La gouvernance de l'organe de contrôle unique devra être adaptée à sa mission ainsi qu'à ses compétences élargies et la possibilité de pouvoir accéder à la comptabilité financière et d'exploitations des entreprises soumises à son contrôle. En conséquence, et compte tenu des risques évidents en termes de conflits d'intérêts et en matière de confidentialité élémentaire des affaires, il devrait s'agir d'un organe semi-public totalement indépendant et <u>dont la gouvernance n'est pas assurée par des représentants issus des acteurs de la branche.</u> L'organe de contrôle unique doit se consacrer pleinement et entièrement au contrôle du commerce des vins, à l'exclusion de toutes autres tâches commerciales et/ou idéales. Il doit s'agir d'un organe semi-public qui doit pouvoir remplir un rôle de police et dont les décisions doivent avoir un caractère exécutoire au sens de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	b. la portée de son accréditation; c. la surveillance exercée sur son activité par la Confédération; d. les exigences imposées par la protection des données; e. l'ensemble des charges relatives aux inspections, notamment en tenant compte des spécificités des encaveurs.	En ce sens, l'organe de contrôle unique doit assurer les procédures d'un bout à l'autre (de A à Z), y compris prendre position lors d'éventuels recours. La représentativité au sein de l'organe de contrôle unique doit être clairement établie, en tenant compte des spécificités des acteurs de la branche et des régions.
Art. 36 alinéa 1	Modification : L'OFAG confie l'exécution du contrôle à un organe de contrôle unique suite à un appel d'offre.	En regard des dispositions régissant les marchés publics, l'attribution de ce mandat de contrôle <u>doit obligatoirement faire l'objet d'un appel d'offre.</u>
Art. 38 alinéa 2		Les émoluments de contrôle des vigneron-encaveurs, actuellement soumis au contrôle cantonal équivalent, ne doivent pas être plus importants qu'aujourd'hui, ce d'autant plus en regard du contrôle simplifié sollicité pour ce type d'entreprise.
Art. 40 alinéa 4	Les aspects juridiques de la transmission d'informations ne sont pas suffisamment bien réglées pour les autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires qui sont soumises au devoir de discrétion (art 56 LDAI). Rajouter : L'organe de contrôle est soumis au devoir de discrétion au sens de l'article 56 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires.	Ce problème serait réglé si l'organe de contrôle était lui-même compétent pour donner les suites administratives et pénales.
Art. 40 al. 6	A supprimer	Cet article n'est pas nécessaire, si l'organe de contrôle prend les mesures directement lors du contrôle. L'OFAG pourrait consulter ces documents directement auprès de l'organe de contrôle et n'aurait de fait plus qu'un seul interlocuteur.
Art. 48a alinéa 1	A partir du 1 ^{er} janvier 2022 au plus tard, les cantons doivent disposer d'un système correspondant aux dispositions des art 24b, 30, 30a et 30b . En attendant que les cantons satisfassent aux dispositions visées aux art. 24b, 30, 30a et 30b , les encaveurs sont...	Le délai pour la mise en place (ou l'adaptation dans notre cas) d'un système informatique nous semble très court. Un délai supplémentaire est nécessaire. La mise en place des analyses de risques nécessite également un temps d'adaptation. Par ailleurs, il paraît nécessaire d'attendre si des modifications supplémentaires seront nécessaires avec le passage aux AOP/IGP prévu pour 2022

BR 14 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les données de la BDTA seront prises en compte pour le calcul de l'effectif des équidés et des bisons, comme c'est déjà le cas pour les bovins et les buffles d'Asie (= effectifs déterminants d'animaux pour les paiements directs, art. 36 et 37, OPD). Dans des cas relativement fréquents, les données à la BDTA pour les équidés ne correspondent pas à la réalité, puisque seuls les propriétaires et non pas les détenteurs peuvent faire les notifications de déplacement.

Exemple : un agriculteur avait pris un cheval en pension chez lui et la propriétaire avait notifié cela à la BDTA (déplacement sous le n° BDTA de l'agriculteur). Ensuite, elle a vendu son cheval, qui a quitté l'exploitation agricole. Elle n'a rien notifié à la BDTA. Quelques années plus tard, lors d'un contrôle chez l'agriculteur, il est relevé que sa liste du cheptel équin à la BDTA n'est pas à jour : ce cheval y est encore inscrit alors qu'il a quitté l'exploitation. L'ancienne propriétaire ne se rappelle plus à qui elle a vendu son cheval (sic !) et se trouve dans l'impossibilité de notifier le déplacement et se contente de notifier la cessation de propriété à la BDTA. L'agriculteur n'étant pas le propriétaire du cheval, il ne peut pas notifier le déplacement et ce cheval restera inscrit chez lui aussi longtemps que le nouveau propriétaire ne notifie pas l'acquisition et le déplacement.

Dès lors, nous demandons à ce que les détenteurs d'équidés puissent également notifier les déplacements.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11, al. 1bis et 4 Possibilité de l'exploitant d'effacer des notifications	Les cantons doivent absolument pouvoir accéder aux modifications effectuées, sans devoir passer par le Helpdesk d'Agate	Cette possibilité d'effacement de notifications permet de modifier fraudemment l'historique des animaux sans laisser de trace visibles pour les autorités cantonales.

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

A l'instar des modifications prévues dans l'ordonnance sur les améliorations structurelles, nous considérons que les propositions pour cette ordonnance représentent une volonté de diminuer les aides structurelles. Il n'est d'ailleurs pas dit autre chose dans le rapport puisqu'il s'y trouve la phrase suivante : « *En raison des critères d'entrée en matière plus strictes, on peut plutôt s'attendre à une diminution du nombre de demandes soumises à autorisation.* »

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2a, al. 2	Annuités totales 5% maximum	Les taux proposés d'intérêts de 4% et de remboursement de 3% ne correspondent pas à la réalité économique. L'application stricte des annuités proposées bloquera nombres de projets au détriment du développement économique de l'agriculture et de la mise aux normes des bâtiments
Art. 5 et annexe 4 III	Statu quo	Comment faire la différenciation entre « construction de nouveaux bâtiments d'exploitation ou transformation équivalente » et « construction d'éléments » ? Cette différence n'est pas claire est difficilement transposables dans la pratique. Un seul chapitre éviterait les malentendus et les justifications difficiles à l'égard des agriculteurs défavorisés
Art. 5 et annexe 4 IV	Statu quo	La baisse des contributions, resp. des CI pour les bâtiments alpestres est un mauvais signe et une mesure qui n'est pas en adéquation avec le but de l'économie et de l'habitat décentralisés
Art. 5 et annexe 4 VI	Suppression	S'il était scientifiquement prouvé que ces mesures limites de manière significative les réductions d'ammoniac, elles doivent devenir obligatoire avec en corollaire l'adaptation des contributions et des CI. De plus ces mesures augmentent fortement le volume nécessaire et par ricochet le coût de construction et l'impact paysager.

